

GROUPE GSD GESTION (GSD GESTION & REPUBLIC ASSET MANAGEMENT)		<i>Procédure réf. 604</i>
POLITIQUE DE VOTE		
Emetteur : - M. Thierry GAUTIER Directeur Général de GSD GESTION et Président Directeur Général de REPUBLIC ASSET MANAGEMENT	Destinataires : - Gérants d'OPCVM et de FIA - Middle Office - RCCI	
Mise à jour du 17 juin 2014		

SOMMAIRE

1. Objet et périmètre de la procédure.....	- 1 -
2. Modalités d'exercice des droits de vote	- 2 -
3. Cas d'exercice des droits de vote.....	- 2 -
4. Mode courant d'exercice des droits de vote	- 2 -
5. Principes relatifs au vote.....	- 3 -
6. Prévention et gestion des conflits d'intérêts	- 5 -
7. Reporting et Informations des porteurs de parts ou d'actions de Fonds	- 6 -
Annexe A : Liste des textes de référence.....	- 7 -
Annexe B : Résumé de la Politique de Vote.....	- 7 -

1. OBJET ET PERIMETRE DE LA PROCEDURE

GSD GESTION (GSD) et REPUBLIC ASSET MANAGEMENT (RAM), sociétés de gestion de portefeuille du Groupe GSD GESTION (par la suite : « le Groupe »), sont amenées à exercer pour le compte des OPCVM et FIA qu'elles gèrent, l'ensemble des droits patrimoniaux aux titres inscrits dans les portefeuilles de ces fonds et notamment les droits de vote.

L'assemblée générale d'un émetteur de titres est un moment fort de la vie actionnariale et il est important pour les porteurs de parts ou d'actions des fonds que GSD ou RAM participe aux décisions qui sont prises et qui peuvent influencer l'évolution de ces sociétés et, en conséquence, la valorisation à long terme des investissements des fonds.

Le présent document expose les conditions dans lesquelles GSD et RAM (par la suite : les « Sociétés ») entendent exercer les droits de vote attachés aux titres détenus par les OPCVM et les FIA (par la suite « les Fonds ») dont elles assurent la gestion, y compris le cas échéant les Fonds gérés par délégation, mais à l'exception des Fonds dont la gestion aurait été déléguée à un tiers.

La Liste des textes réglementaires concernés est communiquée en Annexe A.

2. MODALITES D'EXERCICE DES DROITS DE VOTE

La Direction Générale de chaque Société détermine l'orientation générale de la politique de vote pour le compte des Fonds qu'elle gère.

Elle communique aux gérants des Fonds (par la suite les « Gérants ») toutes les modifications apportées à cette orientation générale, ainsi que les instructions particulières liées à l'actualité.

Chaque Gérant est responsable du vote auprès des émetteurs dont les titres sont détenus par les Fonds qu'il gère.

Le Middle Office de chaque Société vérifie le nombre de titres détenus et les conditions de participation au vote.

A cet effet, le dépositaire des Fonds doit communiquer à la Société :

- les dates d'assemblées des émetteurs,
- toutes informations relatives à ces assemblées qu'il reçoit des émetteurs, notamment les modalités de participation.

Le Middle Office de la Société est en charge du suivi des assemblées des émetteurs dont les titres sont investis dans les portefeuilles des Fonds et mentionne, pour chaque assemblée à laquelle le Gérant participe (physiquement ou à distance), le mode de participation et la nature des votes.

3. CAS D'EXERCICE DES DROITS DE VOTE

Les droits de vote sont exercés dans les cas suivants, **sous réserve que la participation à l'assemblée ne soit pas liée à un blocage des titres** :

➤ Pour les émetteurs de droit français

Chaque Société participe systématiquement au vote dès lors que **l'ensemble des conditions suivantes sont cumulativement remplies** :

- le pourcentage des titres de l'émetteur donnant droit au vote détenus par un Fonds est supérieur ou égal à 3% de l'encours consolidé total des Fonds de la Société considérée,
- la valeur des titres détenus par l'ensemble des Fonds est supérieure ou égale à 2 millions d'euros,
- la valeur des titres détenus par l'ensemble des Fonds est supérieure ou égale à 1 % de la capitalisation boursière de l'émetteur.

En deçà de ces seuils, le Groupe considère que les positions en portefeuille sont, à l'échelle du marché, assez modestes et qu'elle ne dispose pas d'une position significative et influente justifiant un exercice systématique des droits de vote attachés aux titres détenus en portefeuille.

➤ Pour les émetteurs de droit étranger

En ce qui concerne les valeurs étrangères, le Groupe relève les seuils de détention à, respectivement, 5 % des encours des Fonds et 5 millions d'euros.

Cette décision est motivée par le fait, qu'historiquement, les valeurs étrangères représentent moins de 10% de l'encours total des Fonds, ainsi que par les difficultés à recenser les dates des assemblées générales, à se procurer les documents nécessaires au vote des résolutions et à analyser ces dernières dans un cadre légal et réglementaire étranger.

Cependant, le Groupe ne considère pas les bornes indiquées ci-dessus comme étant des bornes absolues et chaque Société se réserve la possibilité de participer aux assemblées générales de tout émetteur quel que soit le nombre d'actions détenues, dès lors que les résolutions soumises au vote lui apparaissent importantes.

4. MODE COURANT D'EXERCICE DES DROITS DE VOTE

Les Gérants participent aux votes essentiellement par correspondance.

Ils pourront néanmoins décider, le cas échéant, de voter :

- soit directement aux assemblées,

- soit par utilisation de moyens télématiques et électroniques,
- soit par procuration avec indication du bénéficiaire,
- soit par pouvoir donné au Président, lorsque le Gérant approuve la totalité des résolutions présentées.

Le Gérant doit être en mesure de justifier en permanence la position qu'il a adoptée en matière de vote.

Lorsque les titres ont fait l'objet d'un emprunt ou d'un prêt, le Gérant doit exercer une vigilance accrue, notamment lorsque :

- le bénéficiaire du prêt a pour objectif d'utiliser les droits de vote dans un intérêt notoirement contraire à celui des porteurs ;
- la rémunération du prêt apparaît comme disproportionnée par rapport aux conditions normales du marché.

5. PRINCIPES RELATIFS AU VOTE

Chaque Société exerce les droits de vote attachés aux titres détenus par les Fonds qu'elle gère dans l'intérêt exclusif des porteurs de ces Fonds, en s'appuyant sur les recommandations de l'AFG relatives au gouvernement d'entreprise.

La qualité de l'information transmise aux actionnaires des sociétés constitue un élément essentiel pour l'étude des résolutions.

Les principales positions adoptées par le Groupe pour chaque typologie de résolution, sachant que l'appréciation finale intègre la situation propre de chaque émetteur, sont les suivantes :

➤ **Résolution : Décision entraînant une modification des statuts**

Le Groupe est défavorable :

- aux émissions de titres abandonnant le principe « une action/une voix » ou le traitement équitable des actionnaires,
- aux émissions d'actions à dividende majoré,
- aux dispositifs contre les offres publiques d'achat.

Chaque Société examinera particulièrement :

- les conditions de maintien ou non du droit préférentiel de souscription,
- les opérations réservées aux salariés et aux mandataires sociaux.

➤ **Résolution : Programmes d'émission et de rachat de titres de capital**

Les émissions et rachats de titres doivent être justifiés et limités en temps et montants.

Ils ne doivent pas être utilisés comme des mesures anti-OPA.

➤ **Résolution : Approbation des comptes et l'affectation du résultat**

Chaque Société sera attentive :

- à la transparence et à la qualité des informations comptables,
- à la pertinence des changements comptables,
- au taux de distribution du dividende en fonction de la situation financière de l'entreprise, de ses objectifs et du pourcentage dévolu à la distribution (payout ratio).

Le Groupe est défavorable aux résolutions relatives à l'approbation de comptes que les commissaires aux comptes n'ont pas approuvés ou pour lesquels ceux-ci ont fait part de certaines réserves.

➤ **Résolution : Nomination et la révocation des organes sociaux**

Chaque Société s'assurera :

- que les administrateurs sont nommés conformément aux usages et remplissent des conditions d'éligibilité en matière de compétence et d'expérience,
- que les rémunérations fixes et variables des dirigeants sociaux sont communiquées de manière explicite et que le montant global est en ligne avec les standards du marché et la stratégie et la performance à long terme de l'entreprise,
- que les indemnités de départ et des engagements de retraite relatifs aux mandataires sociaux sont conformes à une pratique de bonne gouvernance.

Le Groupe est favorable aux dispositions suivantes :

- séparation des fonctions exécutives et non exécutives (par exemple séparation des fonctions de Président et de Directeur Général ou société à Conseil de Surveillance et Directoire),
- limitation de l'âge des administrateurs (notamment veiller à ce que le tiers des administrateurs ne soit pas âgé de plus de 65 ans),
- limitation de la durée des mandats des administrateurs (une durée de 4 ans, chaque mandat ne devant pas être renouvelé plus de trois fois afin de favoriser un renouvellement plus régulier, exception faite des personnes morales et des personnes physiques détenant plus de 10% du capital, au-delà de 12 années de mandat dans la même société, un administrateur ne pourra plus être considéré comme indépendant ou libre d'intérêts),
- limitation du cumul des mandats : jusqu'à un maximum de 5 mandats dans des sociétés cotées sans limite géographique,
- représentation de l'actionnariat salarié au conseil par au moins un administrateur,
- indépendance des administrateurs : le tiers au moins des membres du conseil d'administration doit être composé d'administrateurs réputés indépendants ou libres d'intérêts ; des exceptions seront notamment possibles pour les candidatures de mandataires sociaux, les groupes à caractère familial ou les filiales d'autres sociétés cotées.

Plus généralement, les actionnaires doivent pouvoir se prononcer sur chacune des candidatures proposées d'administrateur et avoir accès avant chaque assemblée de façon la plus transparente possible aux informations (CV, biographie...) concernant chaque candidature proposée.

➤ **Résolution : Conventions dites réglementées**

Chaque Société s'assurera que les conventions réglementées soumises au vote :

- sont présentées de manière suffisamment explicite,
- qu'elles sont établies dans l'intérêt de tous les actionnaires,
- et qu'elles sont équitables au regard des intérêts des actionnaires.

➤ **Résolution : Existence, composition et indépendance des comités**

Eu égard à la complexité, la diversité des tâches du conseil, et compte tenu des différents degrés d'expertise des administrateurs sur tous les sujets, le Groupe estime souhaitable que le conseil mette en place des comités spécialisés.

Le Groupe est favorable à la mise en place :

- d'un comité d'audit, en charge de l'examen des comptes de la société et en relation directe avec les commissaires aux comptes, afin de prendre connaissance de leur programme de travail, de débattre avec eux des conclusions de leurs travaux et de veiller aux bonnes conditions d'exécution de leur mission,
- d'un comité des nominations ou de sélection, ayant pour mission de rechercher et de nommer des membres disponibles pour le conseil d'administration, ainsi que les mandataires sociaux,
- d'un comité des rémunérations, veillant à ce que les rémunérations des dirigeants et administrateurs soient compatibles avec l'intérêt de la société et de ses actionnaires. Il définit les rémunérations (fixes et variables), les règles d'attribution, les conditions de recrutement, de départ des dirigeants et leur plan de retraite.

➤ **Résolution : Politiques de rémunération des sociétés cotées**

Le Groupe demande la plus grande transparence sur les montants et les modes de calcul des rémunérations individuelles, directes et indirectes, ou différées, des dix personnes les mieux rémunérées de la société exerçant des fonctions de direction.

La synthèse des rémunérations des dirigeants mandataires sociaux doit figurer dans un tableau consignant l'ensemble des engagements sur une période de 3 ans.

L'inexistence ou la non-publication de ces critères sera susceptible d'entraîner un vote négatif sur les résolutions soumises au vote.

La politique de rémunération doit s'inscrire dans un principe de corrélation entre les performances du dirigeant et celles de l'entreprise.

Dans la mesure où la performance globale de l'entreprise repose sur une bonne gestion des relations avec l'ensemble des parties prenantes, des critères de performances sociales et environnementales peuvent être intégrés au calcul de rémunération des dirigeants.

L'attribution de stock options doit avoir un caractère incitatif et fidélisant pour le management de la société. Emises sans décote, et à certaines périodes définies à l'avance, elles doivent donner lieu à un effort de transparence sur les critères d'attribution et le nombre des bénéficiaires.

Les attributions d'actions gratuites, qui répondent aux mêmes critères d'attribution et de transparence que les stock-options, doivent avoir un caractère incitatif et fidélisant pour le plus grand nombre de collaborateurs de la société. Le Groupe est également favorable à ce que soit communiqué le détail entre les actions gratuites distribuées aux mandataires sociaux de celles destinées aux salariés.

➤ **Résolution : Désignation des contrôleurs légaux des comptes**

Chaque Société s'assurera que les contrôleurs légaux sont nommés conformément aux usages et qu'ils remplissent des conditions d'indépendance.

➤ **Résolution : Engagements en matière de développement durable**

Chaque Société approuvera dans la majorité des cas les textes de résolutions demandant un reporting ou un audit rendant compte des engagements de l'entreprise en matière de développement durable.

Dans l'exercice de ses droits de vote, la Société sera particulièrement attentive au respect, à la prise en compte par l'entreprise et à sa communication (volonté, transparence et dialogue) sur les éléments suivants :

- les efforts fournis par l'entreprise afin de réduire son empreinte écologique,
- les pratiques en matière de travail des enfants et le respect des droits de l'homme.

➤ **Résolution : Offre publique sur une société**

Dans le cas d'une offre publique sur une société, cette offre devra être soumise au vote des actionnaires.

Chaque proposition devra faire l'objet d'une analyse des conditions spécifiques à l'entreprise et à ses parties prenantes.

Au-delà de la création de valeur, une attention particulière sera accordée par chaque Société aux devenir des pratiques de responsabilité sociale et sociétale de l'entreprise, de son implication en faveur du développement durable et au projet social de l'entreprise.

➤ **Tout autre type de résolution**

Les résolutions sont examinées au cas par cas selon les informations fournies par le conseil d'administration de l'émetteur.

Chaque Société se réserve le droit de modifier de façon discrétionnaire la politique de vote telle que définie ci-dessus afin de ne pas prendre une décision dont l'effet serait manifestement contraire à l'intérêt des porteurs de parts des Fonds.

6. PREVENTION ET GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

Conformément à la réglementation en vigueur, le Groupe a mis en place des règles et procédures de manière à détecter et empêcher les conflits d'intérêts qui pourraient survenir entre une Société (ou le Groupe, ou ses prestataires) et les porteurs de parts des Fonds.

Le Code de déontologie, que l'ensemble des collaborateurs du Groupe s'engage à respecter à leur nom et au nom de leurs proches, prévoit des dispositions concernant :

- les activités professionnelles, y compris les mandats sociaux, en dehors du Groupe,
- les participations qu'ils détiennent et les transactions personnelles,
- les cadeaux et avantages reçus.

Les procédures internes du Groupe rappellent que les décisions d'un Gérant ne doivent pas être influencées ou altérées par des considérations d'ordre personnel. Il doit donc éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts. Le cas échéant, il doit rechercher tout moyen pour y mettre fin, notamment avec l'appui de sa hiérarchie.

Le vote aux assemblées doit pouvoir être exercé en toute indépendance.

Le Gérant a l'obligation de s'abstenir de participer au vote lorsque la Société (ou le Groupe) a un rôle de conseil, prestataire ou client auprès de l'émetteur ou de ses dirigeants ou administrateurs.

En outre, un Gérant ne doit jamais accepter de fonctions qui pourraient le placer en situation d'initié vis-à-vis d'émetteurs cotés dont les instruments financiers sont souscrits dans le cadre de la gestion qui lui est confiée. Il ne doit pas prendre, à l'égard de ces émetteurs, d'engagements, même implicites, qui entraveraient sa liberté de décision.

En cas de risque de conflit d'intérêts, le Gérant doit en référer au Responsable de la conformité pour obtenir son autorisation de participer au vote et, le cas échéant, pour définir les conditions de vote à l'assemblée.

Le Gérant victime de la part d'un intermédiaire ou d'un émetteur de pressions ou de faits déontologiquement condamnables, tels que fausse information, manipulation de cours, délit d'initié, doit en informer la Direction Générale et le Responsable de la conformité.

L'adhésion à une association de défense des actionnaires minoritaires ou de participation à une « class action » doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la Direction Générale et du Responsable de la conformité.

Toute action intentée à l'encontre d'une société ayant essentiellement pour but de rechercher un effet de notoriété et de promouvoir le Fonds, le gestionnaire ou l'établissement promoteur, est prohibée.

Enfin, le Gérant doit éviter tout comportement qui pourrait être considéré comme un abus de minorité.

Le Responsable de la conformité de chaque Société exerce une surveillance spécifique sur les relations de la Société avec les émetteurs et l'usage par la gestion des instruments financiers inscrits sur ces listes. Il prend des mesures appropriées lorsqu'il constate une anomalie.

7. REPORTING ET INFORMATIONS DES PORTEURS DE PARTS OU D' ACTIONS DE FONDS

Le présent document est consultable au siège social de chaque Société par tout porteur de parts des Fonds, dont la Société assure la gestion, ou lui est adressé sur simple demande.

Un résumé de la politique de vote de chaque Société est consultable par les porteurs de parts des Fonds sur le site internet de la Société. Le texte de ce résumé est communiqué en Annexe B.

Chaque Société rend compte des conditions dans lesquelles elle a exercé les droits de vote dans un rapport établi dans les 4 mois de la clôture de son exercice

Ce rapport précise notamment :

- le nombre de sociétés dans lesquelles la Société a exercé ses droits de vote par rapport au nombre total de sociétés dans lesquelles elle disposait de droits de vote ;
- les cas dans lesquels la Société a estimé ne pas pouvoir respecter les principes fixés dans sa Politique de Vote ;
- les situations de conflits d'intérêts que la Société a été conduite à traiter lors de l'exercice des droits de vote attachés aux titres détenus par les Fonds qu'elle gère.

Ce rapport établi est annexé au rapport de gestion du conseil d'administration.

Le rapport est tenu à la disposition de l'AMF. Il doit pouvoir être consulté sur le site internet de la Société ou au siège de celle-ci selon les modalités précisées sur le prospectus.

Chaque Société communique à l'AMF, à la demande de celle-ci, les abstentions ou les votes exprimés sur chaque résolution ainsi que les raisons de ces votes ou abstentions.

Chaque Société tient à disposition de tout porteur de parts de Fonds, qui en fait la demande, l'information relative à l'exercice par la Société des droits de vote sur chaque résolution présentée à l'assemblée générale d'un émetteur dès lors que la quotité des titres détenus par les Fonds atteint le seuil de détention fixé dans la Politique de Vote.

Ces informations sont consultables au siège social de chaque Société et sur son site Internet.

ANNEXE A : LISTE DES TEXTES DE REFERENCE**CODE MONETAIRE ET FINANCIER**

- Article L.533-22

REGLEMENT GENERAL DE L'AMF

- Articles 314-100 à 314-104

REGLEMENT DE DEONTOLOGIE DES OPCVM ET DE LA GESTION INDIVIDUALISEE SOUS MANDAT DE L'AFG

- Chapitre 3 de la partie « DISPOSITIONS »
- Chapitre 3 de la partie « RECOMMANDATIONS »

ANNEXE B : RESUME DE LA POLITIQUE DE VOTE**POLITIQUE DE VOTE DE LA GSD GESTION/REPUBLIC ASSET MANAGEMENT**

En qualité de société de gestion, GSD GESTION/REPUBLIC ASSET MANAGEMENT est amenée à exercer l'ensemble des droits patrimoniaux attachés aux titres des Fonds dont elle assure la gestion, le droit de vote constituant l'un de ces droits.

L'assemblée générale d'un émetteur de titres est un moment fort de la vie actionnariale et il est important pour les porteurs de parts ou d'actions des Fonds que GSD GESTION/REPUBLIC ASSET MANAGEMENT participe aux décisions qui sont prises et qui peuvent influencer l'évolution de ces sociétés et, en conséquence, la valorisation à long terme des investissements des Fonds.

Le présent document expose les conditions dans lesquelles GSD GESTION/REPUBLIC ASSET MANAGEMENT entend exercer les droits de vote attachés aux titres détenus par les Fonds dont elle assure la gestion, y compris les Fonds gérés par délégation, mais à l'exception des Fonds dont la gestion a été déléguée à un tiers.

Il est établi conformément à l'article 314-100 et suivants du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

1. Modalités d'exercice des droits de vote

La Direction Générale de GSD GESTION/REPUBLIC ASSET MANAGEMENT détermine l'orientation générale de la politique de vote pour le compte des Fonds.

Chaque Gérant de Fonds est responsable du vote auprès des émetteurs dont les titres sont détenus par les Fonds qu'il gère.

Les droits de vote sont exercés dans les cas suivants, sous réserve que la participation à l'assemblée ne soit pas liée à un blocage des titres, lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont cumulativement remplies :

- le pourcentage des titres de l'émetteur de droit français donnant droit au vote détenus par un Fonds est supérieur ou égal à 3% de l'encours consolidé total des Fonds de la Société considérée (seuil porté à 5 % pour les émetteurs de droit étranger),
- la valeur des titres détenus par l'ensemble des Fonds de l'émetteur de droit français est supérieure ou égale à 2 millions d'euros (seuil porté à 5 millions d'euros pour les émetteurs de droit étranger),
- la valeur des titres de l'émetteur détenus par l'ensemble des Fonds est supérieure ou égale à 1 % de la capitalisation boursière de l'émetteur.

Cependant, GSD GESTION/REPUBLIC ASSET MANAGEMENT ne considère pas les bornes indiquées ci-dessus comme étant des bornes absolues et se réserve la possibilité de participer aux assemblées générales de tout émetteur quel que soit le nombre d'actions détenues, dès lors que les résolutions soumises au vote lui apparaissent importantes.

Les Gérants de Fonds participent aux votes essentiellement par correspondance. Ils peuvent néanmoins décider, le cas échéant, de voter par tout autre moyen.

Le Gérant doit être en mesure de justifier en permanence la position qu'il a adoptée en matière de vote.

2. Principes de la Politique de Vote de GSD GESTION/REPUBLIC ASSET MANAGEMENT

GSD GESTION/REPUBLIC ASSET MANAGEMENT exerce les droits de vote attachés aux titres détenus par les Fonds qu'elle gère dans l'intérêt exclusif des porteurs en s'appuyant sur les recommandations de l'AFG relatives au gouvernement d'entreprise.

Les principales positions adoptées par GSD GESTION/REPUBLIC ASSET MANAGEMENT pour chaque typologie de résolution, sachant que l'appréciation finale intègre la situation propre de chaque émetteur, sont les suivantes :

➤ **Résolution : Décision entraînant une modification des statuts**

GSD GESTION/REPUBLIC ASSET MANAGEMENT est défavorable :

- aux émissions de titres abandonnant le principe « une action/une voix » ou le traitement équitable des actionnaires,
- aux émissions d'actions à dividende majoré,
- aux dispositifs contre les offres publiques d'achat.

- Résolution : Programmes d'émission et de rachat de titres de capital
Les émissions et rachats de titres doivent être justifiés et limités en temps et montants. Ils ne doivent pas être utilisés comme des mesures anti-OPA.
- Résolution : Approbation des comptes et l'affectation du résultat
GSD GESTION/REPUBLIC ASSET MANAGEMENT est défavorable aux résolutions relatives à l'approbation de comptes que les commissaires aux comptes n'ont pas approuvés ou pour lesquels ceux-ci ont fait part de certaines réserves.
- Résolution : Nomination et la révocation des organes sociaux
GSD GESTION/REPUBLIC ASSET MANAGEMENT s'assurera des modalités de nomination, des conditions d'éligibilité en matière de compétence et d'expérience, des modalités de détermination des rémunérations fixes et variables des dirigeants sociaux, ainsi que des indemnités de départ et des engagements de retraite.
GSD GESTION/REPUBLIC ASSET MANAGEMENT est favorable aux dispositions suivantes :
 - séparation des fonctions exécutives et non exécutives),
 - limitation de l'âge des administrateurs,
 - limitation de la durée des mandats des administrateurs,
 - limitation du cumul des mandats,
 - représentation de l'actionnariat salarié au conseil par au moins un administrateur,
 - indépendance des administrateurs.
- Résolution : Conventions dites réglementées
GSD GESTION/REPUBLIC ASSET MANAGEMENT s'assurera que les conventions réglementées soumises au vote :
 - sont présentées de manière suffisamment explicite,
 - qu'elles sont établies dans l'intérêt de tous les actionnaires,
 - et qu'elles sont équitables au regard des intérêts des actionnaires.
- Résolution : Existence, composition et indépendance des comités
GSD GESTION/REPUBLIC ASSET MANAGEMENT est favorable à la mise en place :
 - d'un comité d'audit,
 - d'un comité des nominations ou de sélection,
 - d'un comité des rémunérations.
- Résolution : Politiques de rémunération des sociétés cotées
GSD GESTION/REPUBLIC ASSET MANAGEMENT demande la plus grande transparence sur les montants et les modes de calcul des rémunérations individuelles, directes et indirectes, ou différées, des dix personnes les mieux rémunérées de la société exerçant des fonctions de direction. L'inexistence ou la non-publication de ces critères sera susceptible d'entraîner un vote négatif sur les résolutions soumises au vote.
La politique de rémunération doit s'inscrire dans un principe de corrélation entre les performances du dirigeant et celles de l'entreprise.
Dans la mesure où la performance globale de l'entreprise repose sur une bonne gestion des relations avec l'ensemble des parties prenantes, des critères de performances sociales et environnementales peuvent être intégrés au calcul de rémunération des dirigeants.
- Résolution : Désignation des contrôleurs légaux des comptes
GSD GESTION/REPUBLIC ASSET MANAGEMENT s'assurera que les contrôleurs légaux sont nommés conformément aux usages et qu'ils remplissent des conditions d'indépendance.
- Résolution : Engagements en matière de développement durable
GSD GESTION/REPUBLIC ASSET MANAGEMENT approuvera dans la majorité des cas les textes de résolutions demandant un reporting ou un audit rendant compte des engagements de l'entreprise en matière de développement durable.
Dans l'exercice de ses droits de vote, GSD GESTION/REPUBLIC ASSET MANAGEMENT sera particulièrement attentive au respect, à la prise en compte par l'entreprise et à sa communication sur les efforts fournis par l'entreprise afin de réduire son empreinte écologique et les pratiques en matière de travail des enfants et le respect des droits de l'homme.
- Résolution : Offre publique sur une société
Dans le cas d'une offre publique sur une société, cette offre devra être soumise au vote des actionnaires.
Au-delà de la création de valeur, une attention particulière sera accordée par GSD GESTION/REPUBLIC ASSET MANAGEMENT aux devenir des pratiques de responsabilité sociale et sociétale de l'entreprise, de son implication en faveur du développement durable et au projet social de l'entreprise.
- Tout autre type de résolution
Les résolutions sont examinées au cas par cas selon les informations fournies par le conseil d'administration de l'émetteur.

3. Prévention et Gestion des conflits d'intérêts

Conformément à la réglementation en vigueur, GSD GESTION/REPUBLIC ASSET MANAGEMENT a mis en place des règles et procédures de manière à détecter et empêcher les conflits d'intérêts qui pourraient survenir entre GSD GESTION/REPUBLIC ASSET MANAGEMENT (son groupe et ses prestataires) et les porteurs de parts ou d'actions des Fonds gérés.

Le vote aux assemblées doit pouvoir être exercé en toute indépendance.

Les droits de vote doivent être librement exercés à l'égard des sociétés du Groupe d'appartenance, sans considération autre que l'intérêt des porteurs de parts ou des actionnaires des Fonds.

Le Gérant de Fonds a l'obligation de s'abstenir de participer au vote lorsque GSD GESTION/REPUBLIC ASSET MANAGEMENT (ou son groupe) a un rôle de conseil, prestataire ou client auprès de l'émetteur ou de ses dirigeants ou administrateurs.

En outre, un Gérant de Fonds ne doit jamais accepter de fonctions qui pourraient le placer en situation d'initié vis-à-vis d'émetteurs cotés dont les instruments financiers sont souscrits dans le cadre de la gestion qui lui est confiée. Il ne doit pas prendre, à l'égard de ces émetteurs, d'engagements, même implicites, qui entraveraient sa liberté de décision.

En cas de risque de conflit d'intérêts, le Gérant de Fonds doit en référer au Responsable de la conformité pour obtenir son autorisation de participer au vote et, le cas échéant, pour définir les conditions de vote à l'assemblée.

Le Responsable de la conformité de GSD GESTION/REPUBLIC ASSET MANAGEMENT exerce une surveillance spécifique sur les relations de GSD GESTION/REPUBLIC ASSET MANAGEMENT avec les émetteurs et l'usage par la gestion des instruments financiers inscrits sur ces listes. Il prend des mesures appropriées lorsqu'il constate une anomalie.

4. Informations des porteurs de parts ou d'actions de Fonds

La procédure intégrale, dont le présent document est un résumé, est consultable au siège social de GSD GESTION/REPUBLIC ASSET MANAGEMENT par tout porteur de parts ou actionnaire des Fonds, dont GSD GESTION/REPUBLIC ASSET MANAGEMENT assure la gestion, ou lui est adressé sur simple demande.

GSD GESTION/REPUBLIC ASSET MANAGEMENT tient à disposition de tout porteur de parts ou actionnaire de Fonds qui en fait la demande l'information relative à l'exercice des droits de vote sur chaque résolution présentée à l'assemblée générale d'un émetteur dès lors que la quotité des titres détenus par les Fonds atteint le seuil de détention fixé dans la présente Politique de vote.